

B.C.

1800

35

PL

CCOB

ART. VI. — Les Professeurs peuvent assister aux séances des jurys dont ils ne font pas partie ; mais, dans ce cas, ils n'interrogent que de l'agrément des membres du jury.

ART. VII. — Autant que possible, chaque membre d'un jury interroge chacun des élèves et autres étudiants qui se présentent à l'examen. Il se guide pour cela sur le programme général adopté par la Faculté, ou, à défaut d'un semblable programme, sur celui que fournit le Professeur.

ART. VIII. — Les jurys règlent eux-mêmes le temps et le lieu de leurs séances, de même que l'ordre selon lequel les élèves et autres étudiants doivent se présenter à l'examen. Cependant ils ont soin de s'entendre, de manière que cet ordre ne soit pas le même devant tous les jurys, et que, autant que possible, aucun élève ou autre étudiant n'ait subi tous ses examens avant le dernier jour du terme.

ART. IX. — La durée de l'examen de chaque élève sur chaque matière est réglée par la Faculté d'après l'importance de la matière et le temps que l'élève a dû y consacrer, de manière cependant que la durée totale de tous les examens d'un élève pour un même terme ne dépasse point soixante minutes et ne soit pas moindre que trente minutes, et que, si l'élève n'a à répondre que sur un cours, le minimum soit fixé à quinze minutes. Cette durée totale ne comprend pas le temps nécessaire pour réparer les défauts des examens précédents, conformément aux règlements concernant les degrés.

ART. X. — Il est loisible à la Faculté de permettre et même d'ordonner aux élèves et aux autres étudiants d'assister aux examens.

ART. XI. — Après l'examen de chaque élève ou étudiant, le jury délibère sur la note que mérite l'examen, et choisit, à la majorité des voix, entre les suivantes : *très-bien, bien, assez bien, médiocrement, mal, très-mal*. Tous les Professeurs présents à l'examen délibèrent et votent avec les membres du jury, et, dans le cas où les voix sont également partagées, la prépondérance est à celle du Professeur dont l'enseignement renferme la matière qui fait l'objet de l'examen.

ART. XII. — Les notes s'inscrivent à la suite du nom des élèves ou autres sur un tableau, qui est ensuite transmis au Doyen,